

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

JEAN SIMARD

-et-

DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE
QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

Défendeurs

-et-

M^e JEAN-MARTIN GAGNÉ

-et-

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Mis en cause

DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

(Article 193 C.p.c.)

**À L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA
GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après le « **CIUSSS** ») demande que soient déclarés inhabiles M^e Jean-Martin Gagné (ci-après « **M^e Gagné** ») et son cabinet, Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l. (ci-après « **Fasken Martineau** »), les mis

en cause, en raison de la situation irrémédiable de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent puisque :

- a) ils sont susceptibles de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels;
- b) M^e Gagné sera appelé à témoigner dans l'instance en garantie sur des faits essentiels et que des motifs graves le justifient pour les raisons énoncées ci-après;

2. Essentiellement :

- a) M^e Gagné est en conflit d'intérêts, tout comme son cabinet, pour avoir agi pour la Corporation et acquis de l'information privilégiée à son sujet, qui est à la fois l'ayant droit de la Communauté et l'auteur du CIUSSS, ainsi que pour avoir agi à titre de procureur et/ou administrateur de deux institutions qui sont aujourd'hui intégrées dans le CIUSSS;
- b) M^e Gagné agit dans le présent dossier contre les intérêts de la Corporation et de ses successeurs : il y a conflit d'intérêts, risque de divulgation de renseignements confidentiel et avantage indu;
- c) en l'absence de mesures de confinement, l'inhabilité de M^e Gagné s'étend à son cabinet;
- d) l'appel en garantie repose sur une Convention de désintéressement intervenue le 8 juillet 1996, **pièce RI-1** ;
- e) M^e Gagné a agi à titre de procureur de la Communauté à l'époque où la Convention de désintéressement, pièce RI-1, a été signée;
- f) M^e Gagné a négocié et rédigé la Convention de désintéressement, pièce RI-1, dont l'interprétation et les circonstances de conclusion sont contestées, de sorte qu'il devra être appelé à témoigner en l'instance;
- g) la crédibilité du témoignage de l'un de ses membres étant en jeu, l'inhabilité de M^e Gagné s'étend à son cabinet;

I. LE CONTEXTE

3. Par leur recours, les demandeurs tentent d'obtenir la permission d'exercer une action collective ainsi que le statut de représentants, afin que soient indemnisées « *[t]outes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec [...]* »;

4. Initialement, la demande ne visait que la défenderesse, Les Sœurs de la Charité de Québec (ci-après « la **Communauté** »), mais, par la demande modifiée en date du 24 septembre 2018, les demandeurs recherchent également la responsabilité du CIUSSS;
5. Dans le cadre de ce litige, la représentation de la Communauté est assumée par la mise en cause Fasken Martineau, et plus spécifiquement par plusieurs de ses avocats, dont le mis en cause M^e Gagné, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. En date du 26 octobre 2018, par un *Acte d'intervention forcé pour appel en garantie* (l'« **Acte d'intervention forcé** »), la Communauté invoque la Convention de désintéressement, pièce RI-1, pour demander que le CIUSSS soit condamné à l'indemniser de toute condamnation en la présente instance, et à lui payer les sommes nécessaires pour assurer sa défense;
7. Le CIUSSS s'est opposé à l'*Acte d'intervention forcé*, et, à ce jour, la Communauté n'a pas présenté au tribunal sa demande afin que soit statué sur le droit à l'intervention forcée, mais a manifesté son intention de le faire;

II. LE MONT D'YOUVILLE

L'incorporation du Mont d'Youville

8. Le Mont d'Youville a été construit à Giffard (aujourd'hui Québec) en 1925 par la Communauté afin d'y accueillir des orphelins;
9. Le 29 janvier 1965, conformément à l'article 9 de la *Loi concernant les Sœurs de la Charité de Québec*, 11-12 Elizabeth II, c. 123, des lettres patentes constituant en corporation le Mont d'Youville (ci-après la « **Corporation** ») sont enregistrées, tel qu'il appert des Lettres patentes, **pièce RI-2**;
10. Les membres de la Corporation sont les supérieure, assistante et conseillère de l'institution connue sous le nom d'Orphelinat d'Youville (les « **Membres** »), tel qu'il appert de la clause 2 des Lettres patentes, pièce RI-2 et des règlements généraux de la Corporation adoptés le 10 juin 1983, **pièce RI-3**;
11. Les buts et objets de la Corporation sont l'exploitation d'une institution pour recevoir les orphelins des deux sexes, tel qu'il appert de la clause 3 des Lettres patentes, pièce RI-2;
12. Les pouvoirs de la Corporation sont exercés par son conseil d'administration, lequel est composé des trois (3) membres de la Corporation, tel qu'il appert de la clause 4 des Lettres patentes, pièce RI-2;

La cession de l'institution à la Corporation

13. Le 31 décembre 1968, la Communauté cède à la Corporation l'institution, jusqu'alors opérée par la Communauté comme orphelinat à Giffard, comprenant tout l'actif de l'institution, incluant notamment les immeubles et les biens meubles, tel qu'il appert de la Cession reçue devant le notaire Louis Baillargeon, sous le numéro 8 230 de ses minutes, **pièce RI-4**;

La sanction de la LSSSS S-5

14. Le 24 décembre 1971, est sanctionnée la première *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q., 1971, c. 48, ci-après la « **LSSSS S-5** »), **pièce RI-5**;
15. Cette loi s'applique à la Corporation, quelle que soit la loi privée qui la régissait et nonobstant toute loi générale ou spéciale;
16. Le 1^{er} janvier 1973 entre en vigueur le *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, lequel traite notamment des pouvoirs du conseil d'administration, **pièce RI-6**;
17. À compter de cette date, la Corporation maintient un « centre d'accueil » au sens de la LSSSS S-5, lequel est administré par un conseil d'administration formé conformément à la loi;
18. Dans ce contexte, le 23 juillet 1973, une résolution est adoptée par les membres de la Corporation, laquelle dispose que malgré les modifications législatives, la Corporation « *maintient son existence légale, mais accepte de s'en remettre au Conseil d'administration tel que constitué en vertu* » de la LSSSS S-5, tel qu'il appert du procès-verbal d'une assemblée spéciale des membres de la Corporation Mont d'Youville, **pièce RI-7**;
19. Au cours de cette période se met donc en place un conseil d'administration conforme à la LSSSS S-5, lequel siégera pour la première fois le 26 juillet 1973;
20. Autrement dit, de 1965 à 1996, les pouvoirs de la Corporation sont exercés par un conseil d'administration formé par les Membres qui, à compter de 1973, par résolution, pièce RI-7, s'en remet à un autre conseil d'administration, dont la composition est déterminée par la LSSSS S-5, puis par la LSSSS S-4.2 (définie ci-dessous);
21. Ainsi, au plan formel, pour la Corporation, coexisteront un conseil d'administration formé conformément aux lettres patentes, pièce RI-2, et un autre formé conformément à la LSSSS S-5;

La sanction de la LSSSS S-4.2

22. Le 4 septembre 1991 est sanctionnée la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q., 1991, c. 42, ci-après la « **LSSSS S-4.2** »), **pièce RI-8**;
23. Conformément à la LSSSS S-4.2, la Corporation est regroupée avec les autres établissements de son territoire qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, et un seul conseil d'administration est formé pour les administrer;
24. Le 21 mai 1996, la Corporation est désignée à titre de corporation propriétaire au sens de l'article 139 de la LSSSS S-4.2 et détient les pouvoirs reconnus à ce titre par la Loi, tel qu'il appert de la lettre datée du 21 mai 1996 du ministre de la Santé et des Services sociaux Jean Rochon, **pièce RI-9**;
25. Le 8 juillet 1996, les liens entre la Communauté et la Corporation prennent fin en raison de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;

Les fusions

26. Le 18 septembre 1996, la Corporation est fusionnée avec d'autres établissements afin de former un nouvel établissement, le Centre jeunesse de Québec, lequel jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de la Corporation, tel qu'il appert de la LSSSS S-4.2 et des lettres patentes de fusion, **pièce RI-10**;
27. Le 1^{er} avril 2015, le Centre jeunesse de Québec, est fusionné avec d'autres établissements et devient le CIUSSS, conformément à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2;
28. Par conséquent, le CIUSSS est aujourd'hui partie au présent dossier en raison des actes allégués à l'égard de la Corporation;
29. En somme, l'institution en cause a été fondée et administrée par la Communauté seule jusqu'en 1973 – d'abord directement puis, à compter de 1965, par l'intermédiaire d'une Corporation – et conjointement avec un conseil d'administration au sens de la LSSSS entre 1971 et 1996; à compter de 1996, la Communauté coupe tout lien avec la Corporation qui est entièrement intégrée dans le réseau de santé public et qui, avec d'autres institutions, forme aujourd'hui le CIUSSS;

III. LES MOTIFS D'INHABILITÉ

30. Durant les années 1990, le mis en cause M^e Gagné a agi comme procureur de la Corporation, qui est à la fois l'ayant droit de la Communauté et l'auteur du CIUSSS que la Communauté voudrait appeler en garantie;
31. Le rôle et les responsabilités assumés à l'époque par le mis en cause M^e Gagné lui ont permis d'obtenir des renseignements confidentiels au sujet de la Corporation (et donc du CIUSSS), en plus de lui permettre d'acquérir une connaissance de ses aspects personnels et de la conduite de ses affaires;
32. Ces connaissances ont pour effet de procurer un avantage indu à la Communauté et causent préjudice au CIUSSS, rendant ainsi M^e Gagné inhabile à agir dans le présent dossier;
33. Il en est de même de son cabinet, Fasken Martineau, compte tenu qu'aucune mesure n'a été mise en place afin d'empêcher la transmission de renseignements confidentiels entre M^e Gagné et les autres avocats de son cabinet;

A. ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

34. À l'essentiel, M^e Gagné a exercé, à l'époque clé de la cession de l'institution de la Communauté à l'État et de la négociation de la Convention de désintéressement RI-1, plusieurs activités ou fonctions au sein de ce qui est aujourd'hui le CIUSSS, dans le cadre desquelles il a acquis de l'information privilégiée qui donnerait aujourd'hui à sa cliente, la Communauté, un avantage indu dans le présent dossier, ce qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
35. M^e Gagné représente la Communauté de longue date et encore à ce jour, et il l'a représentée entre 1994 et 1996 relativement à son désintéressement de la Corporation;
36. En outre, entre 1994 et 1996, M^e Gagné a agi pour des entités qui sont aujourd'hui le CIUSSS que la Communauté voudrait attirer au litige :
 - a) à titre de procureur de la Corporation de 1994 à 1996, notamment :
 - i. en assurant les formalités de la déclaration d'immatriculation initiale, tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation accompagnée d'une lettre datée du 19 décembre 1994, sur laquelle apparaissent les initiales de M^e Gagné, **pièce RI-11**;
 - ii. à titre de mandataire pour la signature de résolutions relatives à la convention de désintéressement, pièce RI-1, entre la Communauté et

la Corporation, tel qu'il appert de la lettre datée du 27 juin 1996 de M^e Jean-Simon Gosselin, **pièce RI-12**;

- iii. à titre de détenteur du livre des procès-verbaux de la Corporation depuis 1965, tel qu'il appert des lettres de M^e Gagné à M^e Jean-Simon Gosselin, alors chef du contentieux des Centres jeunesse de Québec, datées du 28 août 1996, **pièce RI-13** et du 1^{er} octobre 1996, **pièce RI-14**;
 - b) à titre de membre du conseil d'administration des Centres jeunesse de Québec du 25 septembre 1995 au 18 septembre 1996, et ce, précisément en sa qualité d'avocat de la Corporation, tel qu'il appert notamment d'un extrait du procès-verbal d'une assemblée des membres de la Corporation du Mont d'Youville, en date du 25 septembre 1995, **pièce RI-15**;
37. À titre de procureur et mandataire de la Corporation et des Centres jeunesse de Québec, M^e Gagné a eu accès à une multitude de renseignements confidentiels pertinents dans le cadre du présent litige, notamment en lien avec la structure organisationnelle, le mode de fonctionnement, les orientations stratégiques et les décisions relevant de la gestion de la Corporation, des Centres jeunesse de Québec, aujourd'hui devenus le CIUSSS;
38. Dans le cadre des fonctions et fusions, une quantité considérable d'informations de nature hautement confidentielle ont pu être demandées, fournies, colligées et synthétisées;
39. Ces informations demeurent pertinentes à ce jour;
40. Conséquemment, en raison d'une relation avocat-client, M^e Gagné est au fait des affaires internes de la Corporation et des Centres jeunesse de Québec pour la période visée par le présent dossier, et il est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels, causant ainsi préjudice au CIUSSS qui leur a succédé ou procurant ainsi un avantage indu à la Communauté;
41. M^e Gagné est dès lors inhabile à agir dans la présente instance;

L'inhabilité des membres du cabinet Fasken Martineau

42. Au surplus, compte tenu de l'absence de mesures empêchant la divulgation de renseignements confidentiels obtenus par M^e Gagné aux autres membres de son cabinet, la mise en cause Fasken Martineau, le CIUSSS est bien fondé de demander l'inhabilité dudit cabinet ainsi que de l'ensemble de ses avocats;

B. RÉDACTION ET NÉGOCIATION DE LA CONVENTION DE DÉSINTÉRESSEMENT

L'inhabilité de M^e Gagné

43. Le CIUSSS est également bien fondé de demander l'inhabilité des mis en cause, puisque le témoignage de M^e Gagné, sur des faits essentiels du dossier, sera nécessaire dans le cadre du débat relatif à l'appel en garantie de la Communauté;
44. En effet, l'appel en garantie tire exclusivement sa source de la clause 3 de la Convention de désintéressement, pièce RI-1, laquelle aurait prétendument pour effet de dégager la Communauté de toute obligation, incluant les créances revendiquées par les demandeurs, pour les faire porter dans leur totalité par le CIUSSS;
45. Or, le rédacteur de la Convention de désintéressement, pièce RI-1, aujourd'hui invoquée est M^e Gagné, tel qu'il appert de sa lettre datée du 12 juin 1996 adressée au procureur des Centres jeunesse de Québec, **pièce RI-16**;
46. À cet égard, l'interprétation de la Convention de désintéressement, pièce RI-1, et les échanges entourant sa signature auront une place centrale dans le cadre de la défense en garantie du CIUSSS, qui a notamment l'intention de mettre en preuve l'intention des parties au moment de sa signature;
47. La Convention de désintéressement se trouve ainsi au cœur du litige opposant les parties en la présente instance;
48. M^e Gagné a apposé sa signature sur la Convention de désintéressement, pièce RI-1, et ce, à titre de témoin;
49. Au surplus, la signataire de la convention pour la Communauté est décédée, tel qu'il appert de la notice nécrologique de la sœur Lucille Morin, **pièce RI-17**;
50. Dans ce contexte, le témoignage de M^e Gagné sera non seulement nécessaire, mais indispensable;
51. M^e Gagné a été l'acteur principal dans le cadre des négociations, de la rédaction et de la conclusion de la Convention de désintéressement;
52. C'est à titre de témoin que M^e Gagné doit agir dans la présente instance, et non à titre d'avocat d'une partie;
53. Celui qui doit défendre à la fois les termes qu'il a retenu et les intérêts d'une des parties à un contrat est en situation de conflit d'intérêts;

54. S'il demeurerait procureur au dossier, M^e Gagné pourrait avoir à invoquer sa propre connaissance des négociations et se trouver dans une situation où il aura à défendre le choix de ses mots dans la rédaction des clauses;

L'inhabilité des membres du cabinet Fasken Martineau

55. Dans ce contexte, la crédibilité de M^e Gagné devra être débattue par les procureurs au dossier, y compris son propre cabinet Fasken Martineau;
56. Or, les membres du cabinet Fasken Martineau n'ont pas la distanciation nécessaire pour ce faire, notamment aux fins de soumettre leur associé à un contre-interrogatoire et aux fins d'apprécier sa crédibilité, et ce, sur un point central du litige;
57. Le CIUSSS est donc bien fondé de demander l'inhabilité des mis en cause, M^e Gagné et Fasken Martineau dans la présente instance;

IV. LA BALANCE DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

58. Le temps écoulé depuis les faits reprochés par les demandeurs rend difficile la recherche des informations pertinentes par le CIUSSS;
59. Actuellement, la personne la plus au fait des renseignements relatifs aux affaires de la Corporation pour la période pertinente est l'avocat d'une partie au litige qui a des intérêts clairement opposés;
60. Permettre à M^e Gagné de représenter la Communauté, partie ayant des intérêts opposés au CIUSSS à titre de successeur de la Corporation, est de nature à déconsidérer l'administration de la justice;
61. Au surplus, le témoignage de M^e Gagné est essentiel;
62. Il est dans l'intérêt des deux parties à la Convention de désintéressement, pièce RI-1, que le tribunal dispose de tout l'éclairage nécessaire à son interprétation;
63. Il serait également dans l'intérêt d'un éventuel groupe de connaître la portée exacte de la responsabilité des défendeurs à l'action collective envisagée;
64. Le dossier en est à un stade très préliminaire : non seulement s'agit-il d'un débat sur l'autorisation d'une éventuelle action collective mais l'identité des parties n'est pas fixée, et la date prévue par le tribunal pour la transmission des demandes pour présentation d'une preuve appropriée, le cas échéant, n'est pas encore atteinte;

65. Autrement dit, le présent dossier ne présente pas un stade d'avancement suffisant pour que la recherche d'un nouvel avocat crée un préjudice irrémédiable pour la Communauté;
66. Par contre, permettre aux mis en cause de demeurer au dossier causerait un important préjudice à l'apparence de justice, dans un dossier hautement médiatisé dont les allégations mettent de l'avant des violations historiques aux droits fondamentaux de la personne;

V. DÉLAI

67. En aucun temps, M^e Gagné ou un autre membre de son cabinet n'a avisé le CIUSSS du rôle et des responsabilités qu'il a assumés en lien avec la Corporation ou la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
68. Ce n'est qu'à la suite d'une rencontre avec M^e Jean-Simon Gosselin, à la mi-décembre 2018, que le CIUSSS a été informé qu'il était probable que M^e Gagné soit le témoin signataire de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
69. Des recherches ont immédiatement été entreprises par le CIUSSS pour confirmer cet état de fait;
70. Ce n'est que qu'en novembre et décembre 2018 que les représentants du CIUSSS ont eu accès aux dizaines de boîtes d'archives de l'époque de la Corporation nécessaires pour confirmer que M^e Gagné était bel et bien le témoin signataire de la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
71. La consultation de ces archives a également fait découvrir au CIUSSS l'étendue du rôle et des responsabilités assumés par M^e Gagné au sein de la Corporation et en lien avec la Convention de désintéressement, pièce RI-1;
72. Les mis en cause ont été avisés de la situation par les soussignés le 18 janvier 2019;
73. Compte tenu des circonstances, c'est avec toute la célérité possible que la présente demande est soumise au Tribunal.

VI. CONCLUSION

74. En bref :
 - a) M^e Gagné est en conflit d'intérêts tout comme son cabinet pour avoir agi pour et acquis de l'information privilégié de la Corporation, qui est à la fois l'ayant droit de la Communauté et l'auteur du CIUSSS;

- b) son cabinet l'est également en l'absence de mesures de confinement depuis l'époque pertinente;
 - c) en outre, M^e Gagné a négocié, rédigé et signé à titre de témoin la Convention de désintéressement, pièce RI-1, qui constitue la pierre d'assise de l'appel en garantie de la Communauté à l'endroit du CIUSSS;
 - d) son témoignage sera non seulement utile mais indispensable, car il est le seul signataire en mesure de témoigner au sujet de cette Convention;
 - e) toutes les parties au dossier seront mieux servies par un témoignage désintéressé de la part de M^e Gagné;
 - f) le cabinet mis en cause n'a pas la distanciation nécessaire pour mener un débat serein alors que la crédibilité de l'un de ses associés est en cause;
 - g) le dossier en est encore à un stade très préliminaire, de sorte que l'instruction ne se trouverait pas indument retardée par le remplacement des mis en cause;
 - h) la demande est présentée de manière diligente;
 - i) en toute bonne foi, avant de notifier une demande, le CIUSSS a invité les mis en cause à considérer l'éventualité d'une situation d'inhabilité;
75. En somme, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice que la présente demande soit accueillie, afin d'assurer :
- a) une apparence de justice;
 - b) la préservation de la confiance du public dans l'intégrité de la profession;
 - c) le respect des obligations déontologiques de l'avocat;
 - d) le respect du droit au secret professionnel, protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;
 - e) le droit à une défense pleine et entière;
 - f) une divulgation de la preuve aussi entière que possible.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en déclaration d'inhabilité*;

DÉCLARER que les mis en cause M^e Jean Martin Gagné et Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que ses avocats, sont inhabiles à représenter la défenderesse, Les Sœurs de la Charité de Québec, dans le présent dossier;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime opportune et appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 8 février 2019

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

M^e Marie-Nancy Paquet et

M^e Judith Rochette

Avocats du défendeur CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

925, Grande-Allée Ouest, bureau 500

Québec (Québec) G1S 1C1

Courriel : MNPaquet@lavery.ca

JRochette@lavery.ca

Notifications - notification-shb@lavery.ca

Téléphone : 418-688-5000

Ligne directe : 819-346-0340

Télécopieur : 819-346-5007

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

JEAN SIMARD
-et-
DENIS LECLERC

Demandeurs

C.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE Québec
-et-
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**

Défendeurs

DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ
(Art. 193 C.p.c.)

M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Judith Rochette
N/D : 131117-00002

MNPaquet@lavery.ca
JRochette@lavery.ca
BH1105

notifications-shb@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

925, Grande-Allée Ouest, bureau 500
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 418-688-5000
Téléphone (ligne directe) : 819-346-0340
Télécopieur : 819-346-5007
lavery.ca